



Nouvelle rubrique O proposée

Guide de dépôt – Rubrique O – Demandes de modification et mises à jour sur le projet

La Commission est autorisée à réviser, modifier ou annuler les décisions ou ordonnances qu'elle rend en vertu de l'article 69 de la LRCE. Elle peut aussi modifier des certificats, licences et permis en vertu des articles 190, 280, 288, 300, 348 et 365 de la LRCE. La présente rubrique traite des exigences de dépôt s'appliquant aux demandes de modification, y compris les changements de dénomination sociale et les mises à jour sur le projet.

Les demandes de révisions et de nouvelles auditions concernant des décisions de la Commission sont abordées à la rubrique N.

But

Le document déposé renferme suffisamment de renseignements pour décrire et étayer les changements demandés aux détails d'un instrument de réglementation.

O.1 Changement de dénomination sociale du titulaire d'un certificat, d'une licence ou d'un permis

O.1.1 Exigences de dépôt relatives au transfert de propriété, à la cession, à la prise à bail ou à la fusion aux termes de l'article 181 de la LRCE

Voir la rubrique R du *Guide de dépôt*.

Orientation

Une demande de modification d'un certificat ou d'une ordonnance aux termes de l'article 190 de la LRCE est requise lorsque la société qui possède le pipeline change, par exemple en cas de vente, d'achat, de transfert ou de cession ou de prise à bail d'un pipeline, ou de fusion, autorisé par la Commission en vertu de l'article 181 de cette même loi. Voir la rubrique R – Transfert de propriété, cession ou prise à bail ou fusion (article 181 de la LRCE) du *Guide de dépôt*.

O.1.2 Exigences de dépôt relatives aux changements de dénomination sociale (lorsqu'aucun changement de propriétaire, aucune cession ou prise à bail, ni aucune fusion ne surviendra) aux termes de l'article 181 de la LRCE

La société doit :

1. indiquer le changement de dénomination sociale, y compris toutes les anciennes dénominations sociales connues;
2. fournir une liste de tous les instruments de réglementation, y compris les ordonnances et les certificats, qui devront être modifiés;
3. présenter une mise à jour des documents liés aux exigences en matière de ressources financières et au financement de la cessation d'exploitation, au besoin, pour tenir compte du changement de dénomination sociale, notamment :
 - a. des instruments financiers utilisés pour le financement de la cessation d'exploitation, y compris, s'il y a lieu, les lettres de crédit, les cautionnements ou les fiducies de cessation d'exploitation;
 - b. des instruments financiers utilisés pour prouver l'existence de ressources financières;
4. une ou plusieurs cartes montrant toutes les installations visées par le changement de dénomination sociale. (Voir la section 1.12 du *Guide de dépôt*.)
5. Ces documents doivent être soumis par le dirigeant responsable de la société.

Orientation

Si la société autorisée à posséder un pipeline en vertu d'une ordonnance ou d'un certificat ne change pas (p. ex., dans le cas d'un simple changement de dénomination sociale), la Commission s'attend à ce que la société l'informe et demande une modification de l'ordonnance ou du certificat dont elle est titulaire. À tout le moins, et si cela n'a pas été fait au moment du changement de dénomination sociale de la société, les changements doivent être signalés au moment du dépôt de certains renseignements sur la conformité au moins de janvier de chaque année, de sorte que la Commission puisse mettre à jour les certificats et les ordonnances en conséquence¹.

Dans les deux cas, si des modifications découlant d'un changement de propriétaire ou de dénomination sociale sont apportées, la signalisation aux installations et les coordonnées des personnes à joindre en cas d'urgence à l'intention des propriétaires fonciers doivent être mises à jour dans les 30 jours pour faciliter la communication et la déclaration d'information sur la sécurité (voir l'alinéa 36f) du RPT).

O.2 Modifications

Exigences de dépôt

Les demandes de modification doivent comprendre ce qui suit :

¹ Voir les Motifs de décision MH-001-2013, Mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds, Mai 2014, Cessation d'exploitation des pipelines – Questions financières, Annexe XV – Formulaire de déclaration – Sociétés ayant recours à une fiducie comme mécanisme de mise de côté de fonds, Annexe XVI – Formulaire de déclaration – Sociétés ayant recours à un mécanisme de mise de côté de fonds autre qu'une fiducie et sociétés bénéficiant d'une exemption, pages 157 et 158 (pages 175 et 176 du document PDF).

1. un résumé concis des changements que le demandeur demande à la Régie d'évaluer;
2. tous les détails de la conception nécessaires liés aux changements proposés;
3. une déclaration indiquant que la demande de modification ne donnera lieu à aucun changement à l'information économique sur les installations, ou des documents ou des renseignements expliquant les changements à l'information économique sur les installations, s'il y a lieu;
4. tout document ou renseignement à l'appui pour expliquer et appuyer les changements;
5. les renvois pertinents au *Guide de dépôt*, s'il y a lieu.

Orientation

Les sociétés doivent présenter une demande de modification lorsqu'elles apportent des changements importants à une autorisation accordée ou à une condition imposée antérieurement.

Pour faire modifier une ordonnance, un certificat, une licence ou un permis, les sociétés doivent préciser les raisons pour lesquelles la modification est requise et fournir tous les renseignements nécessaires à l'appui du changement proposé, y compris les renseignements exigés dans la rubrique pertinente du *Guide de dépôt*. Par exemple, une demande qui sollicite la modification d'un certificat d'utilité publique afin de rendre compte d'un changement à la conception d'une installation doit renfermer tous les renseignements exigés dans la rubrique A, et dans toute autre rubrique pertinente, pour étayer le changement proposé. La Régie enverra une réponse officielle et, s'il y a lieu, modifiera les instruments de réglementation pour tenir compte des changements approuvés.

Les sociétés doivent expliquer clairement en quoi consiste la demande. Si la demande de modification comprend plusieurs requêtes, les demandeurs doivent expliquer clairement chacune d'entre elles et fournir les renseignements nécessaires pour permettre leur évaluation.

Contrairement à de nombreux autres types de demandes, il n'y a pas de normes de service associées aux documents déposés en lien avec des modifications. Les sociétés sont invitées à planifier en conséquence et à s'assurer que leur demande de modification est complète avant de la déposer.

Exemples de changements importants nécessitant une demande de modification

Changements d'ordre général

- Réalisation d'activités du projet à différentes saisons
- Changement à l'importance, à l'échelle ou à la nature des activités pouvant avoir des effets environnementaux ou socioéconomiques nouveaux ou accrus (p. ex., ajout d'un baraquement pour loger les travailleurs du projet)
- Ajout au projet non compris dans la demande initiale
- Ajout de toute aire de travail permanente ou temporaire qui n'avait pas été évaluée dans la demande initiale (p. ex., l'aire de travail n'est pas visée par l'évaluation)

environnementale et socioéconomique (« EES ») ou les mesures d'atténuation existantes, et pourrait modifier le niveau d'importance déterminé dans l'EES)

Changements d'ordre technique

- Modification du type de projet (p. ex., désaffectation ou cessation d'exploitation au lieu d'une désactivation)
- Diminution permanente ou à long terme de la pression maximale d'exploitation
- Modification du type d'installation
- Modification du matériau du tube et d'autres caractéristiques techniques (p. ex., polyéthylène haute densité au lieu de l'acier, nuance du tube, épaisseur de paroi, type de joint, type de revêtement) non assujettie à une condition de l'instrument de réglementation (p. ex., mises à jour des caractéristiques techniques)
- Modification des points d'entrée et de sortie (p. ex., emplacement)
- Modification de la méthodologie des activités du projet (p. ex., aux points de franchissement de cours d'eau, voir aussi la section portant sur l'environnement ci-dessous)
- Modification du sens d'écoulement pour les projets qui n'ont pas été conçus et approuvés pour un écoulement bidirectionnel
- Modification de la température de conception
- Ajout d'ouvrages de franchissement imprévus
- Modification des détails de l'annexe A (p. ex., épaisseur de paroi, longueur approximative de la canalisation)

Changements d'ordre environnemental

- Modification de la méthode de franchissement de cours d'eau de rechange qui n'a pas été incluse dans la demande initiale et qui n'est pas autorisée par l'instrument de réglementation

Changements d'ordre socioéconomique

- Modifications qui donnent lieu à des problèmes et préoccupations non résolus de la part des personnes directement touchées (p. ex., peuples autochtones, propriétaires fonciers directement touchés, expéditeurs, organismes fédéraux, provinciaux et municipaux)
- Modifications qui n'ont pas été incluses dans la demande initiale et qui ont une incidence sur la capacité d'exercer les droits ancestraux ou issus de traités

La Régie s'attend à ce que les demandeurs mènent des activités de mobilisation pour chaque projet. La section 3.4 du [chapitre 3](#) renferme des renseignements supplémentaires sur ce qui devrait être inclus dans une demande de modification.

O.3 Mises à jour sur le projet

Orientation

La Régie s'attend à ce que la société l'avise (au moyen d'une mise à jour) de toute modification mineure à un projet approuvé dès que possible et avant l'achèvement de la construction. Les

modifications mineures ne doivent pas avoir d'incidence négative sur la protection de l'environnement ou la sécurité des personnes et des biens. Des exemples de modifications mineures sont fournis ci-dessous.

Comme elles n'ont aucune incidence sur le fond, les mises à jour sur le projet ne nécessitent pas le dépôt d'une demande de modification, sauf indication contraire de l'instrument d'autorisation (p. ex., s'il précise ou limite la portée des mises à jour sur le projet).

Le document déposé sera évalué par la Régie, mais les mises à jour sur le projet ne seront pas suivies d'une réponse officielle de celle-ci, à moins que l'évaluation donne lieu à une modification des instruments de réglementation. Aucune norme de service n'est associée aux mises à jour sur le projet.

Les sociétés doivent veiller à ce que toutes les mises à jour sur le projet soient communiquées aux parties susceptibles d'être touchées, conformément à l'engagement pris dans la demande approuvée initialement.

Exemples de changements mineurs (c.-à-d., mises à jour sur le projet) ne nécessitant pas le dépôt d'une demande de modification

Changements d'ordre général

- Non-conformités qui ont été relevées pendant la construction, mais qui ont été corrigées à ce moment-là; l'avis devrait comprendre ce qui suit :
 - un résumé de la non-conformité, y compris la date;
 - les activités non conformes à un engagement, à une condition ou à un règlement (p. ex., plan de protection de l'environnement ou RPT);
 - les mesures prises pour corriger la non-conformité;
 - les mesures prises pour veiller à ce que la non-conformité ne se reproduise pas.
- Ajout d'une aire de préparation pour le projet
- Agrandissement mineur d'une aire de travail temporaire déjà approuvée
- Dépôt de documents supplémentaires concernant les ressources historiques ou archéologiques (p. ex., autorisations)

Changements d'ordre technique

- Aout ou enlèvement d'un lampadaire à l'entrée d'une station
- Déplacement de la tuyauterie de raccordement de la station d'aspiration et de refoulement à l'intérieur de la station
- Augmentation ou diminution de la taille des bâtiments à l'intérieur d'une station
- Modification de la longueur de la conduite du projet (jusqu'à 60 mètres) lorsque les caractéristiques techniques déjà approuvées demeurent les mêmes
- Ajout d'une vanne ou d'un ensemble de vannes ayant les mêmes caractéristiques techniques que celles déjà approuvées

- Mises à jour des exemptions liées à la mise en service déjà approuvées se rapportant aux raccordements, aux systèmes auxiliaires et aux réseaux de distribution de gaz
- Ajout d'un raccordement durant l'ajustement, y compris l'installation d'un « T », ayant les mêmes caractéristiques techniques que celles déjà approuvées
- Augmentation du nombre de soudures sur chantier non soumises à des essais hydrostatiques
- Modification du nombre de raccordements
- Modification du type de vannes
- Ajout de tuyauterie à une station
- Ajout de vannes de sectionnement
- Ajout partiel aux exemptions déjà approuvées se rapportant à des composantes ajoutées (p. ex., autorisation de mise en service, examen non destructif)

O.4 Changements aux conditions

La Régie tient compte des droits et intérêts des parties touchées au moment d'établir les conditions. Elle s'attend à ce que les sociétés respectent les conditions et gèrent proactivement les changements avant et pendant la construction et le suivi des conditions d'un projet. Elle reconnaît toutefois qu'il y aura des moments où les sociétés pourraient devoir demander la prise de mesures, notamment :

1. Demande d'exemption :

- des exigences temporelles d'une condition (p. ex., pour réduire le nombre de jours entre le dépôt exigé et le début de la construction ou pour prolonger le délai prévu pour déposer des documents après la construction)
- des exigences de dépôt d'une condition (p. ex., une société dépose une demande pour ne pas divulguer de renseignements considérés comme exclusifs ou certains éléments de la condition ne peuvent plus être satisfaits)
- Demande de dépôt d'un document caviardé

La société qui souhaite être exemptée de l'application d'une condition ou d'un élément d'une condition doit fournir ce qui suit :

- la raison pour laquelle l'exemption est requise;
- l'identité de toutes les parties qui ont été avisées ou consultées relativement à cette demande;
- une description des questions ou préoccupations soulevées, le cas échéant;
- une description des moyens qu'a pris ou que prendra le demandeur pour donner suite aux questions ou aux préoccupations soulevées et à quel moment;

- une description des préoccupations qui subsistent, le cas échéant, et des moyens que le demandeur entend prendre pour les résoudre, ou les raisons pour lesquelles il ne prendra aucune autre mesure à cet égard;
- tous les renseignements nécessaires à l'appui de la mesure proposée.

La Régie enverra une réponse officielle à la demande d'exemption.

Étapes suivantes...

Les sociétés sont invitées à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe 1.

Ébauche